

Décret n° 2-74-531 du 9 rabia II 1396 ( 21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'Office national des pêches de la gestion des halles au poisson situées dans la limite des ports du royaume.

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1398 (21 février 1969) portant création de l'Office national des pêches, notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 3 hija 1396 (17 décembre 1974),

DÉCRET :

**Titre I**

*Définition - Organisation*

**ARTICLE PREMIER.** — Les halles aux poissons dont la gestion est confiée à l'Office national des pêches en application de l'article 3 du dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) sont celles situées sur le domaine public maritime.

**ART. 2.** — On entend par halle aux poissons, au sens du présent décret, l'emplacement public aménagé dans les limites d'un port aux fins de permettre la vente du poisson.

**ART. 3.** — Les halles aux poissons font l'objet d'arrêtés d'occupation temporaire au profit de l'Office national des pêches conformément aux dispositions du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) susvisé.

**ART. 4.** — Les halles sont gérées par un chef de halle nommé par décision du directeur de l'Office national des pêches.

Leur gestion commerciale est assurée dans les conditions fixées, pour chaque halle, par un cahier des charges qui sera approuvé par décret.

### *Taxe parafiscale*

**Art. 5.** — Il est institué une taxe de halle sur tout poisson introduit dans les ports du Royaume.

Cette taxe qui est à la charge du vendeur est fixée pour le port de Casablanca à 3% de la valeur du poisson et pour les autres à 4%.

Cette taxe est ramenée à 2% de sa valeur pour le poisson dit industriel au sens de la législation en vigueur en la matière.

**Art. 6.** — Par valeur du poisson, au sens de l'article 5 ci-dessus, on entend :

    Pour le poisson industriel visé à l'article 5 ci-dessus :

    Soit la valeur de vente fixée par la législation en vigueur

    Soit, si le poisson est mis en vente publique, la valeur obtenue au cours de cette vente ;

    Soit si la valeur de vente n'est pas fixée par la législation et si le poisson n'a été pas mis en vente publique, la valeur maximum du poisson de la même espèce obtenue en vente publique au cours de la même journée, ou, à défaut, à la dernière vente publique

    Pour les autres poissons :

    Soit la valeur obtenue en vente publique ;

    Soit pour les poissons qui ne sont pas mis en vente publique, la valeur maximum du poisson de la même espèce obtenue en vente publique au cours de la même journée, ou, à défaut à la dernière vente publique ;

En ce qui concerne les espèces n'ayant jamais fait l'objet de vente publique, la valeur à prendre en considération, sera celle mentionnée au contrat de vente.

**Art. 7.** — La taxe de halle est payée à la halle aux poissons ; elle est perçue et recouvrée par l'agent de l'Office national des pêches habilité à cet effet.

**Art. 8.** — Le produit de la taxe de halle est versée au budget de l'Office national des pêches.

### **Titre III**

#### *Dispositions diverses*

**Art. 9.** — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des communications, le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).*

**ARMED OSMAN.**

Pour contresing :

*Le ministre de l'intérieur,*

**MOHAMED HADDOU ECHIGUER.**

*Le ministre des finances,*

**ABDELKADER BENSLIMANE.**

*Le ministre des travaux publics  
et des communications,*

**ARMED TAZI.**

*Le ministre du commerce,  
de l'industrie, des mines  
et de la marine marchande,*

**ARDELLATIF GUISSASSI.**